

Changer de nom ou de prénom



Service public fédéral
Justice

.be



Sous certaines conditions, une personne peut changer de nom ou de prénom. La procédure diffère légèrement selon qu'il s'agit d'un changement de nom ou de prénom. La procédure en changement de prénom est en effet plus simple.

Cette brochure, richement illustrée à l'aide de nombreux exemples, vous explique dans quels cas votre demande peut être acceptée, vous guide dans les démarches à accomplir pour introduire cette demande et vous informe des nombreuses implications qui résulteraient de votre demande.

Conditions

Une personne peut être autorisée à changer de nom et / ou de prénoms moyennant le respect de certaines conditions strictes, fixées par la loi¹. Cette loi prévoit notamment les principes suivants :

- › Le changement de nom et / ou de prénom(s) volontaire n'est pas un droit mais une simple faveur accordée respectivement par arrêté royal ou ministériel.
- › Le nom déterminé par la loi et les prénoms choisis par le(s) parent(s) sont soumis à un principe d'ordre public de fixité. Il permet l'identification des personnes. Par conséquent, il appartient au Roi d'apprécier le fondement d'une demande de changement de nom et au ministre de la Justice de donner suite à une demande de changement de prénoms.
- › Le changement de nom ne peut qu'exceptionnellement être accordé, en la présence de motifs sérieux et si le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne nuit pas au demandeur ou à d'autres personnes.

- › La procédure en changement de nom ne peut être menée avec succès que si aucune autre procédure ne permet d'obtenir le résultat escompté (exemples : action en rectification judiciaire des actes de l'état civil, actions en matière de filiation...)
- › Le changement de prénoms connaît des conditions plus souples. Si la requête doit également être motivée, la loi permet de se satisfaire de motifs quelconques. Il demeure que les prénoms sollicités ne peuvent pas non plus prêter à confusion ni nuire au demandeur ou à d'autres personnes.



Procédure en changement de nom

1. Qui peut introduire une procédure en changement de nom ?

Seules les personnes de nationalité belge, les réfugiés ONU et les apatrides peuvent introduire une demande de changement de nom. Il faut pouvoir justifier d'une de ces qualités au moment de l'introduction de la demande.

2. Comment introduire une demande ?

La requête doit contenir les coordonnées complètes du demandeur (adresse, numéro de téléphone et si possible, adresse e-mail) et doit être introduite par l'intéressé lui-même ou par son représentant légal.

La requête pour un enfant mineur (moins de 18 ans et non émancipé) doit être introduite conjointement par les deux parents même s'ils vivent séparés. Toutefois, si un jugement a réservé l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent (le père ou la mère), cette personne a qualité pour introduire la requête seule. Ceci n'exclut pas que l'avis de l'autre parent soit recueilli au cours de la procédure.



La demande doit être adressée par écrit au :

Service public fédéral Justice

Service des changements de nom et prénoms

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

L'objet de la demande, c'est-à-dire la modification précise du nom qui est souhaitée et les motifs sérieux (d'ordre familial, personnel, socio-historique, administratif...) qui constituent la demande doivent être clairement exprimés et étayés.

Quelques exemples :

- › Je porte un nom ridicule, qui fait souvent l'objet de moqueries. Ce nom me porte préjudice. J'introduis une requête en changement de nom car j'aimerais porter le nom de ma mère ou un nom dérivé de mon nom actuel.
- › J'ai reconnu un enfant après sa naissance et je n'ai pas effectué de déclaration de changement de nom dans les délais légaux. Je souhaite que l'enfant porte le nom de son père avec l'accord de sa mère.
- › Je suis naturalisé Belge depuis quelques mois. Cependant, la consonance étrangère de mon nom me pose des difficultés d'intégration sérieuses en Belgique. J'aimerais que mon nom soit simplifié, dérivé ou européenisé pour faciliter mon intégration.

- › J'ai adopté un enfant dans un pays étranger. Le nom de l'enfant n'a pas été modifié suite à son adoption. Je souhaite qu'il porte mon nom.
- › Je suis bipatride (quelqu'un qui possède plus d'une nationalité) et porte des noms différents dans chacun des États dont j'ai la nationalité. Je souhaite que mon nom soit modifié afin d'être identique dans chaque pays et éviter ainsi de nombreux soucis administratifs et la confusion.

3. Quelles sont les pièces et documents à joindre à la demande ?

Les documents suivants doivent être joints à la demande, et ce pour chacune des personnes intéressées au changement de nom :

- › une copie littérale de l'acte de naissance (et non un extrait) ou un document qui en tient lieu en absence d'acte de naissance : attestation de naissance du Commissariat général aux réfugiés et apatrides ;
- › un certificat de résidence récent ;
- › un certificat de nationalité belge ou, en ce qui concerne les réfugiés et les apatrides, une attestation prouvant cet état ;

- › un engagement écrit de payer les droits d'enregistrement qui seront dus en cas d'acceptation de la demande (49,00 €, ou 740,00€ par bénéficiaire en cas d'adjonction de nom, de particule ou de substitution d'une lettre minuscule à une majuscule) ;
- › un certificat de bonnes vie et mœurs ou un extrait de casier judiciaire.

Attention :

Tout changement d'adresse en cours de procédure doit être signalé au Service des changements de noms et s'accompagner de l'envoi ou du dépôt d'un nouveau certificat de résidence.

4. Que se passe-t-il ensuite ?

Dans certains cas, la demande est transmise aux autorités judiciaires qui, par le biais de la police locale, recueillent les renseignements utiles à l'instruction de l'affaire. Lors de cette enquête, les personnes intéressées par le changement de nom demandé (requérant, parents, grands-parents, frères, sœurs...) sont entendues afin de faire connaître leur avis quant à la procédure. Ces renseignements sont recueillis à titre d'avis et ne lient pas le Ministre dans sa décision.

Les résultats de cette enquête sont ensuite transmis au Service des changements de nom et prénoms du SPF Justice. Celui-ci traite le dossier d'un point de vue administratif.

Un complément d'enquête ou des informations additionnelles peuvent éventuellement être demandés au requérant, aux autorités judiciaires ou à d'autres instances telles que le Service de la Noblesse du SPF Affaires étrangères, par exemple.

Le service des changements de nom et prénoms soumet le dossier et son avis au ministre de la Justice. En tenant compte du principe selon lequel le changement de nom doit rester l'exception, le ministre décide alors de soumettre ou non un arrêté autorisant le changement de nom à la signature du Roi.

Le changement de nom est accordé par arrêté royal.

5. En cas d'autorisation, puis-je utiliser immédiatement mon nouveau nom ?

Non. L'arrêté royal autorisant le changement de nom doit faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. Pendant un délai de 60 jours à dater de cette publication, toute



personne intéressée peut s'opposer au changement de nom. Le roi statuera par décision motivée sur l'opposition.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de ce délai ou au rejet de l'opposition. Une copie de l'arrêté est alors transmise au SPF Finances (administration de l'Enregistrement), qui va la délivrer au demandeur contre paiement des droits d'enregistrement.

Le demandeur doit ensuite envoyer ou remettre la copie de l'arrêté à la maison communale, à l'officier de l'état civil, dans les 60 jours qui suivent son enregistrement. L'officier de l'état civil est chargé de transcrire le dispositif de l'arrêté dans les registres. Le changement de nom prend effet seulement à partir de cette transcription. Les autres formalités administratives (adaptation des registres de population, renouvellement de carte d'identité...), s'effectuent après la transcription du dispositif de l'arrêté royal.

L'officier de l'état civil compétent est celui :

- du lieu de naissance du ou d'un des bénéficiaires ;
- du lieu de résidence habituelle du ou d'un des bénéficiaires, si aucun d'eux n'est né en Belgique ;
- du premier district de Bruxelles si aucun des bénéficiaires n'est né en Belgique et n'y a sa résidence habituelle.

Si la copie de l'arrêté n'est pas remise dans le délai obligatoire à l'officier de l'état civil compétent (soit maximum 60 jours après l'enregistrement), l'arrêté est considéré comme nul et non avenu. Cela signifie que dans ce cas, vous ne pouvez pas changer de nom en vertu de l'arrêté royal intervenu. La seule façon de bénéficier du changement de nom est de réintroduire une demande en procédant alors à l'enregistrement et à la transcription de l'arrêté royal dans le délai légal.

6. Si je suis autorisé à changer de nom, le changement de nom s'applique-t-il automatiquement à mes enfants ?

Le changement de nom s'applique automatiquement aux enfants nés après la date d'introduction de la requête du parent qui a obtenu la modification de son nom et pour autant qu'ils doivent porter le nom de ce dernier en vertu de la loi.

Par contre, les enfants mineurs, nés avant l'introduction de la requête, ne bénéficient du changement de nom que si la demande leur a été étendue. Une telle demande doit éventuellement recueillir l'avis des deux parents et implique que les documents relatifs à l'enfant aient été communiqués.

Un exemple concret :

J'ai introduit ma demande de changement de nom le 13 mars 1999.

À l'époque, j'avais une fille, Marie, née le 8 mai 1995. Depuis, j'ai également eu un fils, Kévin, qui est né le 1^{er} janvier 2000.

Un arrêté royal du 17 août 2000 m'autorise à changer de nom. Marie, qui a été associée à ma demande, est reprise dans l'arrêté royal. Elle bénéficiera du changement de nom et je devrai payer un droit d'enregistrement pour elle aussi. Kévin, étant né après le 13 mars 1999 et devant légalement porter mon nom, bénéficiera automatiquement et gratuitement du changement de nom.



7. Quels sont les frais de la procédure ?

Pour le changement de nom, le paiement d'un droit d'enregistrement de 49,00 € est requis.

Ce droit est porté à 740,00 € si l'on désire ajouter un nom au sien ou remplacer une lettre majuscule par une minuscule. Le Roi peut, par arrêté motivé, réduire ce droit, sans que le droit ainsi réduit puisse être inférieur à un total de 490,00 € pour l'ensemble des bénéficiaires. La réduction ne peut toutefois être accordée que si le bénéficiaire, l'un des bénéficiaires ou l'un de leurs ascendants ou descendants a rendu à la nation des services éminents d'ordre patriotique, scientifique, culturel, économique, social ou humanitaire (article 248 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Un cas particulier : si quelqu'un demande d'ajouter un nom à un autre afin de pouvoir porter le nom déterminé par l'autre État dont le demandeur a également la nationalité, le droit d'enregistrement sera de 49,00 €.

Tous les montants indiqués sont dus pour chaque bénéficiaire. Toutefois, les droits afférents au changement de nom des enfants ou descendants sont réduits de 2/5^e lorsque l'autorisation est accordée par un même arrêté à une personne et à plus de trois de ses enfants ou descendants (article 250, alinéa 2 du Code précité).

8. Quelle est la durée de la procédure ?

La durée moyenne de la procédure est actuellement de 1 an et demi à 2 ans.

Il s'agit d'une durée moyenne purement indicative. La durée effective de la procédure peut s'avérer plus brève ou plus longue en fonction de la spécificité de chaque dossier et des avis et consultations nécessaires.

9. Le changement de nom a-t-il un effet sur la filiation ?

Le changement de nom a pour seul effet de modifier le nom de la personne. Il est sans aucun effet sur la filiation et les conséquences juridiques qu'elle implique. La filiation est le lien de parenté qui unit un enfant à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle).

Le changement de nom n'a aucun effet sur l'autorité parentale concernant les enfants mineurs, sur le droit aux relations personnelles ou encore sur les droits de succession.

Si le but du demandeur est de modifier ou d'établir sa filiation, sa demande doit être portée devant le tribunal de première instance exclusivement compétent.

Procédure en changement de prénom(s)

1. Si je souhaite changer mon prénom, la procédure est-elle la même ?

La procédure est largement comparable à la procédure en changement de nom bien qu'elle implique moins de formalités :

- › L'autorisation est accordée par arrêté ministériel (arrêté signé par le ministre de la Justice et non plus le Roi) ;
- › Il n'y a pas de publication au Moniteur belge, ni de délai d'opposition de 60 jours ouvert aux tiers ;
- › Le droit d'enregistrement normal est fixé à 490,00 € en cas d'autorisation de changer de prénom(s) ;
- › Il n'y a, en principe, pas d'envoi de la requête aux autorités judiciaires pour enquête. Il appartient alors au requérant de collaborer spontanément à l'établissement de son dossier.

Le montant du droit d'enregistrement peut être réduit à 49,00 € si le prénom que l'on veut modifier :

- › présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;

**Exemple :**

Mon prénom n'est plus d'usage depuis longtemps en Belgique et suscite les moqueries. Je pourrai bénéficier de la réduction de droits et payer seulement 49,00 €. Cela car mon prénom est ridicule en raison de son caractère manifestement désuet.
Exemples : Albertinus, Diogène, Xavierus, Hilarion...

- › est de consonance étrangère ;

Exemple :

Je suis d'origine étrangère mais j'ai acquis la nationalité belge. Je souhaiterais porter un prénom de consonance plus européenne afin de faciliter mon intégration. Il importe que le prénom demandé soit de nature à effectivement faciliter l'intégration. Ainsi la réduction des droits d'enregistrement ne pourra être accordée si le prénom proposé conserve une consonance étrangère.

- › est de nature à prêter à confusion ;

Exemple :

Je porte un prénom masculin, Frédéric, alors que je suis une femme. Je souhaiterais féminiser mon prénom, Frédérique, afin d'éviter toute confusion.

Attention :

Le fait de se faire appeler par un autre prénom depuis de nombreuses années ne donne pas droit à la réduction, la confusion ne pouvant être invoquée dans ce cas.

Exemple :

Ma carte d'identité mentionne le prénom de « Étienne ». Or, j'ai toujours utilisé un autre prénom et tout le monde me connaît sous le prénom de « Jean ». Je souhaiterais officialiser ce prénom. Dans ce cas, Étienne ne pourra pas bénéficier de la réduction et devra payer donc 490,00 € s'il veut changer de prénom.

- › n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion...);

Exemple :

Jean, Pierre (second prénom) en Jean-Pierre, Nina en Niña, Therese en Thérèse...

› est abrégé ;

Exemple :

Frédéric en Fred, Emmanuel en Manuel ...

› est modifié pour transsexualisme.

Exemple :

Je suis ou ai suivi un traitement avancé de conversion de genre pour transsexualisme et veux adapter mon prénom au sexe ressenti. Je dois alors produire une déclaration d'un psychiatre et d'un endocrinologue qui atteste de ma conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué sur mon acte de naissance, et qui atteste que je suis ou ai suivi un traitement hormonal de substitution.

Renseignements

Service public fédéral Justice

Service des changements de nom et prénoms

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 67 04 – 02 542 67 61 (nom)

02 542 67 35 (nom et prénoms)

02 542 67 64 (prénoms)

Fax : 02 542 70 23

2. Quelle est la durée de cette procédure ?

La durée moyenne est actuellement de 6 mois à 1 an.

S'agissant également d'une durée moyenne, la même remarque qu'en matière de changement de nom s'impose.

Service de Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél: 02 542 65 11
www.just.fgov.be

Justice. Humaine et équitable.